

ART. 11. — Notre décret susvisé du 15 avril 1954 (11 chaahane 1373) relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 12. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Economie Nationale, Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 20 janvier 1956 (6 djoumada II 1375), réglementant le commerce de la boulangerie.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375) relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La commission de contrôle des boulangeries prévue à l'article 1^{er} du décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375) est ainsi composée :

Président :

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre de l'Economie Nationale;

Un représentant du Ministre de la Santé Publique;

Un représentant du Ministre des Affaires Sociales;

Deux représentants des Chambres de Commerce ou de la Section Commerciale des Chambres Mixtes désignées par Notre Ministre de l'Economie Nationale;

Le Président de l'Union des Patrons Boulangers;

Un boulanger désigné par Nos Ministres de l'Agriculture et de l'Economie Nationale choisis parmi les membres des organisations syndicales les plus représentatives de la profession;

Un boulanger désigné par Nos Ministres de l'Agriculture et de l'Economie Nationale choisi parmi les membres des corporations traditionnelles de boulangers;

Deux représentants désignés par Notre Ministre des Affaires Sociales sur proposition du syndicat ouvrier le plus représentatif.

ART. 2. — La Commission est obligatoirement consultée sur la délivrance et le retrait de la carte professionnelle de boulanger ainsi que sur toutes les opérations de cession et de transfert de fonds de boulangerie.

ART. 3. — La délivrance de la carte professionnelle de boulanger prévue à l'article 1^{er} du décret susvisé du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375), est subordonnée à la justification de l'acquittement des droits de patente et de l'inscription au registre du commerce ainsi qu'à la production d'un titre de propriété ou d'un contrat de location afférents au local où est situé le fonds de boulangerie.

Ces pièces doivent être adressées au Directeur de la S.T.O. N.I.C. qui instruit les demandes et les soumet à l'examen de la Commission de contrôle des boulangeries.

Les boulangers exerçant actuellement leur activité bénéficieront d'un délai maximum d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour demander la délivrance de la carte professionnelle susvisée.

ART. 4. — Les locaux affectés à la fabrication et à la vente du pain doivent obligatoirement comporter les pièces ou installations ci-après :

1^o *Fonds de la boulangerie :*

a) un fournil muni de tous instruments et machines nécessaires à la fabrication du pain;

b) un magasin de vente dans lequel le pain est déposé sur les grilles ou des étagères placées au moins à 60 centimètres du sol, hors de la portée de la clientèle et suffisamment isolées pour que le pain ne puisse entrer en contact avec d'autres produits;

c) une table ou comptoir, un couteau et une balance, exclusivement réservés à la vente du pain;

d) un branchement sur la distribution d'eau potable desservant l'agglomération ou la partie d'agglomération où ils sont installés.

Au cas d'inexistence d'une distribution d'eau potable, toute personne devant fabriquer du pain est tenue de soumettre à l'autorité sanitaire, et dans les formes requises par la réglementation sanitaire en vigueur, l'analyse de l'eau qu'elle entend utiliser.

2^o *Succursales et dépôt de pain :*

Les succursales des boulangeries et dépôts de pain chez les commerçants revendeurs doivent comporter un emplacement réservé à la vente du pain et déterminé par un cloisonnement assurant son isolement. Le pain doit être disposé sur des grilles ou étagères répondant aux prescriptions de l'alinéa b du paragraphe ci-dessus, et notamment ne pas pouvoir entrer en contact avec des produits toxiques et odorants tels que pétrole, savon, légumes verts ou secs, produits de droguerie, etc... Le pain doit être débité comme prévu à l'alinéa du même paragraphe.

ART. 5. — Les véhicules utilisés pour approvisionner les magasins de vente, succursales ou dépôts ou le cas échéant assurer les livraisons à domicile doivent permettre le transport et la livraison du pain dans les conditions rendant toute souillure ou contamination impossible.

Les véhicules doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

a) toiture et parois continues construites en métal ou en matière rigide, ne comportant aucune partie en toile;

b) fermeture hermétique des portes servant au chargement et au déchargement;

c) aménagement intérieur avec paniers, casiers ou étagères, en vue d'éviter que le pain n'entre en contact avec le plancher ou les parois;

d) nom ou raison sociale et adresse du boulanger.

Les livreurs régulièrement appointés par les boulangers doivent être munis d'une plaque et d'une carte délivrée par l'employeur et indiquant d'une part le nom ou la raison sociale et l'adresse du boulanger et d'autre part, le nom et l'adresse du livreur.

Tunis, le 20 janvier 1956.

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Zerkine (caïdat de l'Aradh).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la Défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 31 mai 1954 (28 ramadan 1373) créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le Caïdat de l'Aradh;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de défense et de restauration des sols du caïdat d'El Aradth, en date du 7 février 1955 (14 djoumada II 1374);

Vu la décision du 23 avril 1955 (1er ramadan 1374) prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 4 du décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), à dater du 1er mai 1955 (9 ramadan 1374);

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du Commissaire-enquêteur en date du 31 mai 1955 (9 chaoual 1374);

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) susvisé ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué conformément aux statuts annexés qui sont approuvés, l'agrandissement du périmètre de l'association syndicale de propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Zerkine (caïdat de l'Aradh).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien est affiché pendant un mois au caïdat de l'Aradh. Y seront également déposés, pendant le même temps les statuts de l'association.

Tunis, le 7 septembre 1955.

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
Ministre de l'Agriculture p.i.*
TAHAR BEN AMMAR.

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES

ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de l'Oued Zerkine

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale, les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts et dont les noms figurent sur la liste qui accompagne ce plan, sur le territoire du caïdat de l'Aradh.

ART. 2. — Dispositions générales. — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires et en outre aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Gabès.

ART. 4. — But de l'entreprise. — L'entreprise a pour but l'exécution de travaux de défense et de restauration des sols.

L'objet de l'association comprend aussi l'utilisation et l'entretien des travaux exécutés.

ART. 5. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen des cotisations, taxes et prestations en argent versées par les adhérents, des emprunts contractés par l'association, des subventions ou avances de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ou de fonds spéciaux, des autres produits divers ou imprévus.

Les taxes devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

ART. 6. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. — Sont admis aux délibérations de l'assemblée générale tous les propriétaires faisant partie de l'asso-

ciation syndicale ou leurs remplaçants qualifiés et notamment les locataires avec promesse de vente.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois à l'intérieur du périmètre de l'association une superficie fixée à 100 ha. à traiter ou traités.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 3 et a droit au minimum à une voix.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres de l'association sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 10.

ART. 7. — Date de réunion annuelle de l'assemblée générale. — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois de mars.

ART. 8. — Révision de la liste des membres de l'assemblée générale. — Avant le 31 janvier de chaque année, le Directeur fait établir la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale; cette liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association où un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Directeur après avis du syndicat.

ART. 9. — Convocations aux assemblées générales. — Les convocations sont adressées par le Directeur du syndicat, quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Président du Comité local.

ART. 10. — Validité de l'assemblée générale. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

ART. 11. — Vote de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Dans le cas spécial des délibérations ayant pour objet l'approbation ou la modification des statuts ou encore la dissolution de l'association, les conditions requises de majorité sont celles que nécessite la constitution d'une association, c'est-à-dire la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie où les deux tiers des intéressés représentant la moitié de la superficie.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 6.

ART. 13. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics est de 3 années.

Les syndics sont rééligibles.

ART. 14. — Réunion du syndicat. — Le syndicat se réunit une première fois pour procéder à la nomination du Directeur et éventuellement d'un Directeur adjoint; le syndicat est alors convoqué par le Président du Comité local qui désigne le président de la séance.

Les autres réunions ont lieu sur la convocation du Directeur. Elles sont présidées par lui, en son absence par le Directeur adjoint.

Le Directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Président du Comité local.

ART. 15. — Délibération du syndicat. — Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

A chaque délibération doit être nommé un secrétaire de séance.

ART. 16. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux membres à l'association sera soumise aux conditions suivantes :

Approbation des statuts et règlements intérieurs, et soumise à l'acceptation de l'assemblée générale.

ART. 17. — Emprunts. — Outre les avances susceptibles de lui être consenties par l'Etat, le syndicat peut voter librement des emprunts jusqu'à concurrence de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, une autorisation conjointe du Directeur des Finances et du Chef d'Administration compétent est nécessaire.

ART. 18. — Bases de répartition des dépenses de l'association. — Les bases de répartition sont établies de telle sorte que chaque membre de l'association soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Le syndicat fait établir à cet effet un dossier comprenant :

1° un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes;

2° un état général des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire de ce dossier est soumis à une enquête de 15 jours au siège de l'association.

Après expiration de cette enquête, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du Chef d'Administration compétent, les bases de répartition des dépenses.

ART. 19. — Exécution des travaux. — Les conditions d'exécution des travaux sont fixées par le syndicat et approuvées par le Chef d'Administration compétent.

Lorsqu'il y a lieu à adjudication ou appel d'offres les décisions sont prises par un bureau constitué par :

- le Directeur de l'association;
- deux syndics délégués à cet effet par le syndicat;
- et le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 20. — Réception des travaux. — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le Directeur de l'association assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Il est établi un procès-verbal de réception qui doit être approuvé par le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 21. — Entretien. — Le Chef d'Administration compétent peut faire procéder chaque année à une vérification de l'état des lieux.

En cas de défaut d'entretien, il notifie au syndicat les travaux à réaliser et fixe leur délai d'exécution.

ART. 22. — Recouvrement des taxes. — Pour l'exécution de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 15 mars 1951, le Directeur de l'association syndicale peut se faire assister, sous son entière responsabilité, par un Receveur des Régies Financières, sous réserve de l'agrément du Directeur des Finances.

Liste des membres de l'association

MM. Abdelkrim ben Didi ben Sayah;
 Mohamed ben Hafid ben Abouda;
 Essouyeh ben Hamed ben Mohamed ben Amor;
 Ali ben Mohamed ben Romdhan;
 Mohamed ben Hadj Salah Sayah;
 Ali ben Krim ben Fergousa et Yahia ben Kilani;
 Mustapha ben Ali Sallami;
 Héritiers Kouakeb;
 Mohamed ben Belgacem ben Mohamed;
 Abdallah ben Hadj Bou Abid Sayah;
 Sahbi ben Noman;
 Ali ben Ahmed ben M'hamed El Mounni;
 M'hamed ben Nassrallah ben Hadj Ahmed El Gabei;
 Héritiers Chair;
 M'hamed Bou Abid;
 Hafid ben Amor ben M'hamed;
 Belgacem ben Ahmed Gerboua;
 M'Barck et Ali El Abassi Gerboua;
 M'Barck ben M'hamed Ali Gabei;
 Ahmed ben M'Barck ben Amor;
 Hafid ben Jenni ben M'hamed;
 Abdallah ben Abdallah ben Hafid;
 M'hamed ben Boukthir ben M'hamed.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de l'Oued Zizgaou (caïdat de l'Aradh).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 31 mai 1954 (28 ramadan 1373) créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le Caïdat de l'Aradh;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de défense et de restauration des sols du caïdat de l'Aradh, en date du 7 février 1955 (14 djoumada II 1374);

Vu la décision du 23 avril 1955 (1er ramadan 1374) prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 4 du décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), à dater du 1er mai 1955 (9 ramadan 1374);

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du Commissaire-enquêteur en date du 31 mai 1955 (9 chaoual 1374);

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) susvisé, ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée conformément aux statuts annexés, qui sont approuvés, l'association syndicale de propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de l'Oued Zizgaou (caïdat de l'Aradh).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien est affiché pendant un mois au caïdat de l'Aradh. Y seront également déposés pendant le même temps les statuts de l'association.

Tunis, le 7 septembre 1955.

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

Ministre de l'Agriculture p. i.,

TAHAR BEN AMMAR.